

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTAGNOL

302 rue Louis Lépine
30600 Vauvert

Références : 2026-03-090
Code AIOT : 0100005094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ESTAGNOL implanté 302 rue Louis Lépine 30600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection rentre dans le cadre de la régularisation de la station de transit de matériaux inertes pour laquelle un arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 17 juin 2025. Il s'agit de la visite d'inspection initiale. Le Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE fixe pour ce site une périodicité de visite de sept ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention des risques et des pollutions ainsi que celles relatives aux conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTAGNOL
- 302 rue Louis Lépine 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0100005094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTAGNOL créée en 1999 et rachetée en 2021 par le groupe VIGNEAU, exploite depuis 2022 des installations de traitement et de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux de verre au sein de la Zone Industrielle de Vauvert. La plateforme de transit se situe à proximité immédiate des terrains appartenant au groupe VIGNEAU et sur lesquels sont implantés une centrale à béton, une aire de ravitaillement des camions, des aires de stationnement des camions et des bâtiments industriels et administratifs.

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2515, 2517 et 2715 en date du 8 septembre 2022 (preuve de dépôt n°A-2-V6GKA1I7Y). Cette déclaration a été modifiée en septembre 2024 (preuve de dépôt n°A-4-N7I7JE0EWA) suite à un changement de l'emprise des terrains concernés, les activités exercées sur la plateforme existante ayant été déplacées des parcelles cadastrales initiales de section AA n°247 et 254 vers les parcelles cadastrales adjacentes de section AA n°122pp, 249pp, 251pp, 254pp et 255pp.

Par la suite, une demande d'enregistrement a été réalisée en 2025 dans le cadre du développement des activités de la société ESTAGNOL, conduisant à une nécessité d'augmenter la superficie de la plateforme de transit de matériaux et la puissance des installations de traitement par concassage-criblage de ces matériaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
2	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Curage du bassin	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	1 mois
8	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
9	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
10	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection relève plusieurs non-conformités portant sur l'absence de moyens de lutte contre l'incendie au droit de la plateforme de transit et à proximité, et sur l'absence de surveillance de la qualité de l'air et des émissions sonores des installations exploitées.

L'exploitant devra apporter rapidement des éléments prouvant que des actions correctives ont été engagées pour lever ces non-conformités. A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de monsieur le préfet du Gard.

Par ailleurs, des améliorations sont également attendues sur la complétude des registres de suivi, en particulier sur les volets "vérification périodique des matériels de sécurité, curage des bassins et acceptation/admission des déchets inertes".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie implantés au droit du site et identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement de février 2025 sont les suivants: - une citerne mobile d'une capacité de 35 m³ munie d'une motopompe pouvant délivrer un débit de 80 m³/h; - un RIA implanté en limite est du site, alimenté par l'eau du réseau BRL muni d'un raccord pompier. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que ces deux moyens d'extinction ne sont pas présents sur la plateforme de transit. Le dossier d'enregistrement mentionne également la présence d'autres moyens d'extinction répartis sur les terrains adjacents au site appartenant au groupe Vigneau tels que: - 2 poteaux incendie alimentés en eau par le réseau AEP de la commune de Vauvert, - 2 RIA alimentés par l'eau du réseau BRL (dont 1 absent le jour de l'inspection), - 1 bassin d'eau recyclée issue de l'activité de la centrale à béton d'une capacité de 400 m³ et

équipé d'une pompe immergée.

Toutefois, ces moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas implantés de telle sorte que tout point de la limite de la plateforme se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les débits d'eau pouvant être délivrés par les 2 poteaux incendie situés sur le site exploité par le groupe Vigneau.

De ce fait, les besoins en eau minimal de 60 m³/h pendant deux heures nécessaires à la défense incendie de la plateforme de transit, ne semblent pas être assurés.

Par mail du 4 mars 2026, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un poteau incendie au niveau du pont bascule se trouvant dans l'emprise du périmètre ICPE du site. L'appareil sera alimenté en eau par le réseau AEP de la commune géré par la SAUR. Les mesures de débit pouvant être délivré par ce poteau incendie seront réalisées dès sa mise en fonctionnement.

Concernant les extincteurs, la plateforme de transit dispose de deux extincteurs, l'un au pont bascule et l'autre placé dans un bungalow dédié au stockage de matériels. L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification annuelle de ces deux extincteurs, ces derniers étant contrôlés par un autre organisme (entreprise Abry Incendie) que celui qui gère le parc d'appareils du groupe Vigneau (société Sécurité Incendie Conseil). Toutefois, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'étiquette apposée sur chacun des deux extincteurs, présentait bien la date de la dernière vérification de maintenance (avril 2025).

L'exploitant a précisé que ces deux extincteurs seront intégrés en 2026 au parc des extincteurs du groupe Vigneau afin de faire apparaître sur le rapport de vérification et sur l'attestation de conformité établis par la société Sécurité Incendie Conseil, l'ensemble des extincteurs répartis dans les bâtiments exploités par le groupe Vigneau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les plus brefs délais:

- des photos de l'implantation effective du poteau incendie dans l'emprise du site exploité par la société ESTAGNOL,
- les justificatifs des débits d'eau de ce poteau incendie,
- le rapport de vérification de 2026 des deux extincteurs situés sur la plateforme de transit.

Dans le cas où le débit minimal requis de 60 m³/h ne serait pas atteint par le nouveau poteau incendie, l'exploitant précisera les moyens de lutte contre l'incendie complémentaires qu'il prévoit de mettre en place sur son site.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra s'assurer de la vérification annuelle et de la maintenance de l'ensemble des matériels de lutte contre l'incendie présents sur la plateforme de transit (extincteurs et poteau incendie). En ce sens, le débit d'eau du poteau incendie devra être mesuré chaque année et les justificatifs des contrôles annuels seront tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La plateforme de stockage de matériaux inertes dispose de deux bassins de collecte, l'un étanche d'une capacité de 400 m3 pour le confinement des eaux d'extinction incendie et l'autre d'infiltration des eaux pluviales d'une capacité de 740 m3. Ces deux bassins communiquent entre eux par une canalisation munie d'une vanne martellière d'obturation. L'exploitant a précisé que la vanne n'est pas vérifiée périodiquement depuis la mise en place des bassins sur la plateforme. Lors de la visite de terrain, l'inspection a fait procéder à un test de fermeture manuelle de la vanne qui s'est avéré concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la vanne martellière fasse l'objet d'une vérification périodique et d'enregistrer ces vérifications dans un registre sur lequel devront figurer a minima les informations suivantes: la date, le résultat de la vérification et les éventuelles suites données. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en place en cas de déversement accidentel, de kits anti-pollution et de feuilles absorbantes dans les engins, dans le bungalow ou à la bascule présents sur la plateforme de transit, comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement de février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dans les engins et les locaux de stockage des kits anti-pollution afin de pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement sur la plateforme de transit. Les justificatifs prouvant la réalisation de cette action (photos, facture d'achat,...) seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Curage du bassin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que le bassin de rétention des eaux incendie présentait une couche de boues tapissant le dessus de la géomembrane du bassin. Ce dépôt de boues dans le bassin est dû au fait que les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme de transit qui n'est pas imperméabilisée, sont dirigées par gravité vers le bassin de rétention, alors que le dossier de demande d'enregistrement de février 2025 prévoyait que les eaux pluviales devaient être dans un premier temps collectées par des noues d'infiltration situées en bordures nord et ouest de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que le bassin étanche soit curé de manière périodique afin que la capacité du bassin reste optimale pour confiner les eaux d'extinction incendie. L'intervalle entre deux nettoyages sera déterminé par l'exploitant en fonction du résultat des inspections visuelles de l'état du bassin. Ces opérations de curage devront être enregistrées dans un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Pour limiter les envols de poussières issues de son site, l'exploitant a fait procéder à l'imperméabilisation de la voie d'accès à la plateforme et a mis en place des asperseurs alimentés en eau par le réseau BRL au droit de la plateforme pour humidifier les pistes de circulation des camions et engins : un asperseur fixe à l'entrée et deux asperseurs mobiles pouvant être déplacés sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 39</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins,

permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57

[...]

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Constats :

Depuis la mise en service des installations en juin 2025, l'exploitant n'a pas fait procéder à la surveillance de la qualité de l'air par une mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant que des mesures des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes de dépôt ou des jauges, soient effectuées avant juin 2026.

Les résultats du contrôle de 2026 seront transmis à l'inspection dès réception.

Il est rappelé à l'exploitant que cette surveillance des retombées de poussières doit être réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores des installations dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement de la plateforme de transit.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par mail du 4 mars 2026, une proposition de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement établie par la société ATDx. Selon le document, les délais de réalisation de la prestation proposés sont les suivants:

- mesures sonores: début mars 2026 en fonction des conditions météorologiques,
- rapport de contrôle: 7 jours suivant la fin des mesures sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder dans le délai annoncé dans la proposition datée du 3 mars 2026 par l'organisme choisi, à une mesure de bruit et d'émergence de ses installations.

Les résultats des mesures des niveaux sonores seront transmis à l'inspection dès réception et dans tous les cas sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Une procédure d'acceptation préalable a été mise en place afin que l'exploitant puisse disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets inertes dans l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets qui seront réceptionnés sur le site appartiennent à la liste des déchets admissibles comme le béton, briques, tuiles, terres, cailloux, verre, mélanges bitumineux,..., et que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Par contre, l'exploitant ne s'assure pas que les déchets de terres et cailloux (code déchet 17 05 04) et les déchets de terres et pierres (code déchet 20 02 02) ne proviennent pas de sites contaminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans la procédure d'acceptation préalable mise en place, la vérification de la provenance des déchets de terres et cailloux (code déchet 17 05 04) et des déchets terres et pierres (code déchet 20 02 02) afin que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés et ne contiennent donc pas de substances dangereuses.

La procédure d'acceptation préalable mise à jour sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets **un document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Avant tout apport de déchets sur la plateforme de transit, un document intitulé "Déclaration d'Acceptation Préalable" (DAP) doit être rempli en ligne par le producteur de déchets. Un document complété a été consulté par sondage lors de la visite. Il comprend bien l'ensemble des informations demandées. Une fois la DAP complétée par le producteur de déchets puis analysée par l'exploitant pour vérifier que les déchets à déposer sur le site sont conformes, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est créé associé à un numéro de CAP unique pour chaque client. La DAP et le CAP sont valides pour l'année en cours, soit pour une durée maximale d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant crée le dossier appelé "chantier" dans un logiciel de gestion avec l'attribution pour chaque dossier d'un numéro de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Ce numéro transmis ensuite au producteur de déchets devra être communiqué à l'agent de la bascule lors des apports des déchets sur le site. Le logiciel de gestion a été consulté lors de la visite. Il reprend toutes les informations renseignées dans les DAP (cf. fiche de constat n°9), y compris le tonnage estimatif des déchets à apporter, ainsi que les numéros des CAP. Après le déchargement des déchets sur la plateforme de transit, un ticket de pesée est fourni au producteur de déchets mentionnant notamment la date et l'heure d'apport des déchets ainsi que leur quantité réelle déposée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre informatisé qui est établi à partir des tickets de pesée édités à chaque passage de camions sur le site. Ce registre est principalement un outil de gestion pour l'établissement. Le jour de la visite, à partir de cet outil de gestion, des requêtes spécifiques ont été créées pour vérifier que tous les éléments demandés figurent bien dans le registre. L'inspection constate que le registre est complet à l'exception du résultat du contrôle visuel des déchets qui n'y figure pas. Il est à noter qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé systématiquement par l'agent de la bascule, à l'entrée du site au moyen d'une caméra qui filme le dessus du chargement du camion, et au déchargement du camion sur la plateforme pour vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le registre ne prévoit pas non plus la consignation du motif de refus d'admission des déchets. Selon l'exploitant, aucun déchet n'a toutefois été refusé depuis la mise en fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans le registre informatisé sus-cité le résultat du contrôle visuel qui est effectué par l'agent de la bascule à l'entrée du site puis lors du déchargement du camion sur la plateforme. En cas de refus d'admission de déchets, le registre devra aussi mentionner le motif de refus. Le registre complété avec ces éléments sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois